

## Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1, a. 85, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3, a. 474, 1<sup>er</sup> al. et a. 599, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02, a. 69)

**1.** Le présent règlement s'applique aux institutions financières autorisées suivantes :

1<sup>o</sup> un assureur autorisé du Québec en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2<sup>o</sup> une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3<sup>o</sup> une institution de dépôts autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4<sup>o</sup> une société de fiducie autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

**2.** Une institution financière visée à l'article 1 peut, par l'entremise d'une société en commandite dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1, acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1 en matière de placements.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76918

## Décision OPQ 2022-594, 18 mars 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Comptables professionnels agréés — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mars 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions  
du Québec,*  
MARIELLE COULOMBE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 47 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-48.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement de « à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection » par « à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date. ».

**2.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la suite du vote tenu pour son élection, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit celle de l'entrée en fonction des administrateurs » par « dès son élection ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77009